

Jean-Claude Gémar, Vo Ho-Thuy, *Difficultés du langage du droit au Canada*, Montréal, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1990, 206 pages, ISBN 2-89073-739-X

Ethel Groffier, David Reed, *La lexicographie juridique. Principes et méthodes*, Montréal, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1990, 151 pages, ISBN 2-89073-744-6

Joël Rideau, Jean-Loup Charrier, *Code de procédures européennes*, Paris, éditions Litec, 1990, 747 pages, ISBN 2-7111-1012-5

Ethel Groffier, Jean-Claude Gémar et Daniel Roussy

Volume 21, numéro 4, décembre 1990

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1058217ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1058217ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Éditions Wilson & Lafleur, inc.

ISSN

0035-3086 (imprimé)

2292-2512 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Groffier, E., Gémar, J.-C. & Roussy, D. (1990). Compte rendu de [Jean-Claude Gémar, Vo Ho-Thuy, *Difficultés du langage du droit au Canada*, Montréal, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1990, 206 pages, ISBN 2-89073-739-X / Ethel Groffier, David Reed, *La lexicographie juridique. Principes et méthodes*, Montréal, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1990, 151 pages, ISBN 2-89073-744-6 / Joël Rideau, Jean-Loup Charrier, *Code de procédures européennes*, Paris, éditions Litec, 1990, 747 pages, ISBN 2-7111-1012-5]. *Revue générale de droit*, 21(4), 755–760.
<https://doi.org/10.7202/1058217ar>

Droits d'auteur © Faculté de droit, Section de droit civil, Université d'Ottawa, 1991

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>



Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

NOTICES BIBLIOGRAPHIQUES

JEAN-CLAUDE GÉMAR, Vo HO-THUY, *Difficultés du langage du droit au Canada*, Montréal, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1990, 206 pages, ISBN 2-89073-739-X.

L'ouvrage se présente sous la forme d'un recueil de quelque deux cents termes comportant des difficultés syntaxiques, lexicales ou notionnelles dans le langage du droit.

Les auteurs se sont assignés un but modeste qu'ils ont rempli au-delà de ce qu'ils promettaient. Ils donnent un échantillon des difficultés du langage juridique au moyen de l'étude de certains termes dont l'utilisation est particulièrement fréquente. Pour chacun d'entre eux, ils présentent un dossier en trois parties. Tout d'abord, le terme est cité en contexte, ensuite il fait l'objet d'une définition assortie d'une étude étymologique et de commentaires inspirés des travaux de grammairiens et de juristes éminents. Enfin, sont proposées des solutions : terme correct à la place de la tournure fautive, exemples d'emploi alternatifs...

La méthode respecte fidèlement les principes de la jurilinguistique dont on sait qu'elle représente l'application de certains aspects de la linguistique générale au langage du droit, en particulier, les approches sémantiques¹.

Les auteurs attachent une grande importance à l'histoire et leurs citations sont le produit d'une recherche impressionnante qui déborde du domaine juridique. Calvin est cité à propos de « annuler », St. Simon à propos d'« exhiber », Ronsard à propos d'« enjoindre ». Des juristes comme

Domat ou Capitant, des grands dictionnaires comme le *Trésor de la langue française* ou même Furetière et Huguet et des spécialistes de la langue tels que Brunot servent également de sources.

L'étude de l'évolution de la langue permet de montrer que certains termes sont en voie de disparition comme « législation », encore admis au Québec dans le sens de « corps législatif », tandis que d'autres seront sans doute bientôt acceptés comme « assermentation ». Ces réflexions, tout comme les notes d'usage, sont toujours objectives. Point de condamnation partisane ni de normativité exacerbée, mais un souci constant de la pureté de la langue et de la difficulté du travail des rédacteurs et des traducteurs. Ainsi, les auteurs tiennent compte des contraintes imposées par les textes de loi comme dans le cas de « libelle », par exemple, qui, même s'il n'est pas admis en français dans ce sens, est employé dans le *Code criminel* au sens de diffamation.

Dans leur chasse aux anglicismes, les auteurs condamnent évidemment les plus flagrants tels que « instituer une action », « prendre une action », « loger un appel », « renverser un jugement ». Cependant, ils n'oublient pas que l'anglais juridique vient du français et que bien des anglicismes étaient des termes employés couramment en France avant qu'ils n'aient franchi La Manche. Il s'agit donc d'archaïsmes plutôt que d'anglicismes, ce qui peut diminuer la sévérité de la condamnation mais ne suffit pas à leur rendre droit de cité dans le langage juridique courant. On peut penser à « cancellation »² ou à « puiné »³.

1. G. CORNU, *Linguistique juridique*, Paris, Montchrestien, 1990, pp. 36 et s.

2. Terme parfaitement valable en droit notarial dans le sens de « Annulation en tout ou en partie d'un acte par des ratures, rayures ou biffages faits à la main », voir *Dictionnaire de droit privé*, Centre de recherche en droit privé et comparé du Québec, 1985.

3. Voir *puisne*, J.H. BAKER, *Manual of Law French*, 2nd edition, Scolar Press, 1990.

À côté de son intérêt intellectuel qui séduira tous les amoureux de la langue, l'ouvrage présente une grande utilité par les suggestions de solution et les explications qui ont souvent une forme lapidaire très plaisante: « le législateur dispose [...] les parties stipulent » pour expliquer la différence entre disposition et stipulation.

D'intéressantes notes dissipent la confusion entre des termes voisins, tels que *légal*, *juridique* et *judiciaire*, d'une part, *indemniser* et *dédommager*, d'autre part.

Il arrive pourtant que l'on reste sur sa faim. La rubrique « incorporation », par exemple, donne lieu à un bon développement mais le renvoi (voir: compagnie, association, personne morale, corporation) aurait en effet été très intéressant si de telles entrées figuraient effectivement dans l'ouvrage, ce qui n'est pas le cas. Il faut souhaiter qu'il y ait un deuxième volume.

Un très petit nombre de termes de la common law sont étudiés à commencer par « common law », lui-même, pour lequel les auteurs recommandent l'emprunt, c'est-à-dire le fait de laisser le terme en anglais et « equity » dont les différents sens sont bien expliqués. En premier lieu, « intérêt » ou « avoir » (avoir des actionnaires, par exemple), en second lieu, l'ensemble de principes et de règles qui se sont développés parallèlement à la common law. Ici aussi, les auteurs recommandent l'emprunt à la différence d'ailleurs de l'équipe du Centre de traduction et de terminologie juridiques de l'Université de Moncton⁴.

On peut demander, à ce propos, si le titre de cet excellent ouvrage: « Difficultés du langage du droit au Canada », correspond tout à fait à son contenu étant donné que

l'écrasante majorité des termes choisis proviennent du droit civil du Québec. Les auteurs eux-mêmes, dans leur introduction, font remarquer que la province de Québec est restée fidèle à l'esprit de la traduction civiliste ... et citent Louis Baudouin, qui lui, fait allusion à « la mentalité canadienne française »⁵. Or, le français juridique des autres provinces, c'est-à-dire le français qui exprime la common law, comme au Nouveau-Brunswick, en Ontario ou au Manitoba, n'est certes pas exempt de difficultés dont les auteurs sont parfaitement au courant, nous le savons. Ainsi, les « biens réels » et les « biens personnels » ont fait couler beaucoup d'encre, tout comme d'ailleurs la « préclusion »⁶. Nous espérons que les auteurs ne s'arrêteront pas en si bon chemin et que, dans un deuxième volume, ils feront une petite place à ce genre de problème.

Ethel GROFFIER

Professeur à la Faculté de droit
de l'Université McGill, Montréal

Ethel GROFFIER, David REED, *La lexicographie juridique. Principes et méthodes*, Montréal, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1990, 151 pages, ISBN 2-89073-744-6.

Comme le fait justement remarquer le doyen Cornu dans la préface, le droit possède déjà des dictionnaires. Il manquait toutefois à la lexicographie juridique sa monographie. On serait tenté d'ajouter que ce domaine a inspiré de nombreux lexicographes, parfois avec bonheur, dans la plupart des principales langues véhiculaires. À l'évidence, tous ne se sont pas élevés au niveau

4. Voir *Vocabulaire de la common law, Droit des biens — procédure civile*, t. 1, Éditions du Centre universitaire de Moncton, p. 58.

5. L. BAUDOUIN, *Les aspects généraux de droit privé dans la province du Québec*, Paris, Dalloz, 1958, p. 71.

6. Voir, par exemple, M. BASTARACHE et D. REED, « La nécessité d'un vocabulaire français pour la common law », dans C.-J. GÉMAR, éd., *Langage du droit et traduction: essai de jurilinguistique*, Montréal, Linguatex/Conseil de la langue française, 1982, 207. Voir également, R.M. BEAUPRÉ, *Interprétation de la législation bilingue*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1986.

— parmi beaucoup d'autres — des Littré, Webster, Black et (est-il besoin de le souligner ici?) Cornu. Il n'est pas sans intérêt de rappeler qu'au nombre des lexicographes généraux d'importance figurent des juristes, dont Furetières (canoniste), Webster et Paul Robert, pour n'en citer que trois parmi les plus éminents.

Il manquait cependant à la lexicographie juridique son ouvrage de référence, son traité de lexicologie. À cet égard, on peut dire que les auteurs ont comblé une lacune, régulièrement dénoncée depuis des décennies par les observateurs les plus lucides de la scène linguistique du droit. Car, une chose est de constater un besoin, une carence, une autre est de passer à la réalisation. On ne se lance pas dans la rédaction d'un dictionnaire comme dans celle d'un roman. Qui plus est, faire un dictionnaire répondant aux besoins d'un pays officiellement bilingue, bi-juridique de surcroît comme le Canada, représente une tâche qui s'apparente aux travaux d'Hercule. La lenteur avec laquelle nos lexicographes, amateurs et professionnels confondus, fournissent aux utilisateurs potentiels — de plus en plus nombreux, exigeants et avertis, ils ne sont plus disposés à accueillir n'importe quelle publication — les ouvrages fondamentaux de référence dont ils ont besoin pour s'acquitter d'obligations toujours plus étendues devrait prouver aux plus sceptiques que l'entreprise lexicographique est loin d'être aussi simple qu'on le croit communément, sinon les candidats se bousculeraient à l'entrée... En fait, elle constitue plus souvent qu'à son tour une aventure où les téméraires et quelquefois naïfs lexicographes amateurs qui s'y embarquent en croyant traverser la Méditerranée, se retrouvent, tel Ulysse, à bord d'une galère les entraînant dans une odyssée interminable où il arrive qu'ils sombrent corps et biens! Désormais, ils n'auront plus l'excuse de ne pas savoir à quels risques ils s'exposent et quelles difficultés ils devront surmonter. Ce mérite en revient pour une bonne part aux deux auteurs — bien connus des milieux de la jurilinguistique canadienne — de ce premier « discours sur la méthode » lexicographique et ses principes, appliqués tout particulièrement au domaine qui nous intéresse ici, celui du droit.

Il fallait un certain courage pour entreprendre la rédaction d'un manuel de lexicographie dans un domaine à haut risque comme l'est celui du droit, d'autant plus que cette technique obéit à des règles et des principes extérieurs au droit et tire ses pré-supposés théoriques de la lexicologie, domaine des linguistes. Les enjeux sont lourds de conséquences, du moins en théorie, car le choix des termes destinés à un dictionnaire juridique canadien, fût-il monolingue, est très délicat, selon que l'on aura pour objectif de faire un ouvrage général ou spécialisé, normatif ou descriptif, didactique ou vulgarisateur, analytique ou synthétique, encyclopédique ou non, etc., ou que l'on visera tel ou tel public: professions juridiques, étudiants, monde de la communication, grand public, sur le plan national ou dans une province en particulier... En somme, il importait d'établir les bases d'une méthodologie qui soit suffisamment générale pour répondre à la multiplicité des besoins actuels et futurs et, en même temps, accessible au plus grand nombre, tout en proposant une méthode de travail concrète, pratique et éprouvée convenant à la plupart des situations connues, du plus simple (le « vocabulaire » unilingue) au plus complexe: le dictionnaire bi- et multilingue proposant des définitions « équivalentes » dans chaque langue, dont le *Dictionnaire de droit privé* et le *Private Law Dictionary* du Centre de recherche en droit privé et comparé du Québec sont un bon exemple canadien. Les auteurs ont su éviter les deux extrêmes que sont une théorisation stérile et une généralisation simplificatrice et, finalement, réductrice, des principes en se cantonnant dans le réalisme d'une méthode « raisonnée ». Ce faisant, ils ont atteint l'objectif premier de leur étude, soit proposer une synthèse à la fois de la théorie et de la pratique de la lexicographie juridique aux futurs candidats à ce délicat exercice d'équilibre entre le droit et les mots pour le dire.

L'étude proprement dite comprend quatre chapitres traitant de la conception du dictionnaire, du contenu des articles, du dictionnaire juridique bilingue et de la confection du dictionnaire. Suivent des annexes exposant le contenu du dossier terminologique et des termes « vides », une très

utile bibliographie en trois parties des sources et ouvrages pertinents, un index analytique des principaux thèmes abordés et des termes clés et la liste des dix tableaux synthétiques parsemant l'ouvrage. Le tout représente un ensemble succinct, quoique complet, et bien équilibré dans ses parties.

Dans l'introduction, les auteurs soulignent la relation particulière que le droit entretient avec la langue et les difficultés qui s'ensuivent pour le juriste et celui qui se propose de décrire, d'analyser, recenser, etc. le langage du droit. C'est que les juristes emploient des mots de la langue générale en leur donnant une acception particulière. Nombre de mots (des « termes », pour un linguiste) « n'ont pas de contrepartie dans le monde des faits » (p. 3), de sorte que l'on peut aller jusqu'à se poser la question, devant tant d'obstacles étalés comme autant de chausse-trappes, s'il est réellement possible, au Canada, de faire un dictionnaire de droit *complet*, « véritable gageure » selon les auteurs (p. 8)? Ensuite, la notion de dictionnaire même fait l'objet d'un traitement approfondi, les auteurs l'envisageant depuis ses origines lointaines (diachronie), philosophiques, jusqu'aux conceptions actuelles (synchronie) avec les différents sens et interprétations qui peuvent lui être donnés et les synonymes (glossaire, lexicque, vocabulaire, etc.) qu'on lui prête. Puis, ils abordent successivement la question du public-cible et celle du corpus (ensemble des documents retenus pour analyse), avec les choix qui en découlent. Cette étape étant un préalable obligé de toute entreprise lexicographique, il importe de bien la préparer avant de passer au travail de rédaction proprement dit, dont le déroulement se fera d'autant plus facilement et souplement que les présupposés auront été soigneusement étudiés et que des réponses claires et bien définies auront été apportées.

Le contenu des articles présente un intérêt tout particulier puisque, pour l'utilisateur, il s'agit de la matière même du dictionnaire. Aussi la définition et ses diverses formes sont-elles analysées avec le plus grand soin. Seuls ceux qui n'ont jamais cherché à rédiger une définition rigoureuse, en

droit ou ailleurs, ignorent sans doute la difficulté de cet exercice. Poussé à son extrême, ce type de rédaction confine à l'art. En l'occurrence, faut-il privilégier le modèle aristotélicien, généralement suivi par les lexicographes, ou une forme répondant parfois mieux aux particularités du droit (p. 52)? Ce choix est crucial et conditionne la réussite d'un dictionnaire, comme chacun sait. L'analyse que font les auteurs de la définition lexicographique appliquée au droit est au cœur du problème et, à mon sens, en constitue l'essence. Tout gravite, en effet, autour de la définition dès qu'il est question de dictionnaires. Il ne s'agit pas d'un exercice gratuit, mais bien d'un *système*, avec ses règles, ses principes et ses méthodes. La lecture de ces pages est en tout cas édifiante. Ne serait-ce que dans le contexte très particulier du Canada, notamment au Québec où la question de la norme, des anglicismes et des néologismes est un sujet de polémique et de controverse passionnées, surtout si la notion de « qualité » de langue est mise en cause.

Ce qui pose le problème des dictionnaires bilingues, domaine où le Canada s'est acquis une réputation certaine, en raison d'une pratique déjà ancienne, nécessité faisant loi depuis que les aléas de l'Histoire et les réalités géographiques ont mis en contact deux langues et deux systèmes tout à la fois si germaniques et néanmoins tellement différents. La traduction, justement, a permis de dresser le constat des similitudes et des différences, linguistiques mais aussi notionnelles, et l'expérience acquise dans ce domaine a grandement servi la cause des linguistes, lexicographes et autres terminologues. Ces questions sont trop largement connues pour les commenter une fois de plus dans une recension. Le lecteur intéressé parcourra cependant avec profit les pages du chapitre III (p. 75 et suiv.) sur la traduction juridique et ses principes. Elles annoncent la partie appliquée, celle où les auteurs traitent du « dossier terminologique » et de la fiche, outils aussi indispensables au lexicographe que la truelle peut l'être au maçon. La confection du dictionnaire (chap. IV) repose en grande partie sur ce travail préalable, le sérieux avec lequel les recherches auront été accomplies. La question des moyens mis en œuvre reste entière, car tout est une question

de moyens, c'est-à-dire de ressources humaines et matérielles, et de niveau de ces moyens, notamment de qualification du personnel de recherche. Les auteurs insistent donc sur ce point, proposant de nombreux exemples à l'appui. Car, comme nous le soulignons plus haut, s'il est bon et méritoire de définir une méthode et ses principes, il est toujours souhaitable de passer à la pratique et d'associer le principe à son application, un bon exemple valant cent discours. Ce détail, qui a une grande importance, est à porter également au crédit des auteurs.

Il ne reste plus qu'à souhaiter que cet ouvrage suscite des vocations, que leurs auteurs soient entendus et que des chercheurs se regroupent, au Canada et ailleurs, pour collaborer à la préparation des dictionnaires de demain, ce qui serait la meilleure preuve de l'intérêt qu'il présente. Ces lexicographes en puissance disposeraient alors d'un précieux petit guide, d'un vade-mecum du lexicographe juridique amateur, pour accélérer les préliminaires, faciliter la tâche et, en général, faire gagner du temps, économie non négligeable en cette époque de gens pressés, quoique, en lexicographie comme dans beaucoup d'autres domaines, la précipitation (voir le lièvre de la fable) soit mauvaise conseillère et que la tortue reste — qui l'aurait cru? — un modèle toujours actuel: la qualité est à ce prix ... Dans un sens, c'est le sentiment des auteurs qui, dans la conclusion, mettent en garde ceux qui, croyant qu'il a déjà remplacé le chercheur, auraient tendance à idolâtrer l'ordinateur, quand celui-ci n'est qu'un outil, au demeurant fort utile voire nécessaire, au service de l'esprit.

Jean-Claude GÉMAR
Professeur titulaire
Université de Montréal

Joël RIDEAU, Jean-Loup CHARRIER, *Code de procédures européennes*, Paris, éditions Litec, 1990, 747 pages, ISBN 2-7111-1012-5.

«[...] désormais le citoyen de ce continent [de l'Europe] sait qu'il peut disposer de recours auprès d'instances juridictionnelles 'européennes' et non plus

seulement nationales pour faire respecter certains de ses droits et ses libertés fondamentales». Ce court extrait de la préface du volume de messieurs Rideau et Charrier, respectivement professeur à l'Université de Nice et directeur du Centre de formation professionnelle des avocats d'Aix-en-Provence, en dit long sur la nouvelle philosophie du droit européen communautaire et l'arrivée propice de cet ouvrage. Présenté en format de poche, le *Code de procédures européennes* annoté et commenté est l'outil indispensable du juriste de demain. En effet, à l'aube de la disparition des frontières économiques, de la fin des tarifs douaniers intra-européens et l'inévitable enrichissement d'un droit dit « national » par l'ajout d'un droit dit « communautaire » en Europe, il est un devoir pour le praticien québécois, désirant ouvrir son champ d'activité vers nos voisins d'outre Atlantique, de mettre la main sur ce livre.

Bien que présenté sous le titre de « code », on ne peut considérer cet ouvrage ainsi: un code étant par définition un texte de loi suffisant par lui-même; ce volume ne correspond pas à cette définition puisqu'il est la compilation de différentes lois régissant la procédure européenne et non un texte continu pouvant être utilisé seul et sans assistance.

Réunissant à la fois les procédures communautaires résultant du Traité de Paris (Communauté européenne du charbon et de l'acier), de Rome (Communauté économique européenne et Communauté européenne de l'énergie atomique), de la Convention de Bruxelles (compétence judiciaire et exécution des décisions en matières civile et commerciale) ainsi que la procédure devant la Commission et la Cour européenne des Droits de l'Homme, cet ouvrage est le premier du genre qui réunisse une compilation de textes pertinents issus de cadres juridiques différents, article par article, d'une façon aussi complète sur le sujet.

Les auteurs, dans un souci de simplicité et ayant en vue d'en faire un instrument de travail efficace, ont ajouté leurs propres divisions, souvent différentes des divisions officielles. Chaque partie de l'ouvrage est précédée d'une présentation générale et certains articles sont greffés de commentaires introductifs. Le tout est suivi

de renvois à des textes pertinents auxquels on a ajouté des citations jurisprudentielles qui qualifient la portée et l'utilisation pratique des différents statuts. Chacune des trois parties du code comporte une bibliographie générale et des bibliographies spécifiques à chaque article ou groupe d'articles, le tout finissant par des annexes aux dispositions du code, complément souvent indispensable comprenant des textes officiels ou des annexes jugées nécessaires par les auteurs.

La première partie de l'ouvrage traite des procédures communautaires. Cette partie comprend les articles relatifs à la procédure des voies de droits de la C.E.E., de la C.E.E.A. et de la C.E.C.A. à la Cour de justice des Communautés européennes. Tout comme le *Code de procédure civile* du Québec, cette partie traite de l'administration du tribunal de première instance et de l'admission des différents recours qu'il est possible d'exercer. Cette partie est complétée en annexe des différents formulaires à utiliser ainsi que des différents règlements régissant la Cour. Il contient aussi au Titre IV les voies de droit spécifiques aux trois différents traités sus-mentionnés.

La deuxième partie est composée de la Convention de Bruxelles concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matières civile et commerciale. Cette convention, signée dans le but d'uniformiser le droit existant des États membres des Communautés européennes (ou créer un droit nouveau uniforme), est le résultat de l'article 220 du Traité de Rome (art. Tr. C.E.E. 220 *in fine*, 1^{re} partie du code). Cette partie, composée de huit titres comprenant entre autres la compétence des juridictions nationales en passant par l'exécution proprement dite des décisions pour finir avec les relations entre les autres conventions, est annexée des protocoles amendant la Convention et d'un modèle d'une requête en *exequa-*

tur pour rendre une décision exécutoire sur un autre territoire signataire de l'accord.

La dernière partie traite de la juridiction à l'égard de la « Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales » en relation avec la Commission, la Cour européenne des Droits de l'Homme et les juridictions nationales. À cette partie sont annexés les protocoles et autres documents jugés nécessaires suivant l'ordre donné par les trois livres de cette partie, c'est-à-dire la Convention, les règlements intérieurs de la Commission européenne des Droits de l'Homme et les règlements de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

Au volume, en dernier lieu, se greffe des index analytiques respectifs aux trois parties. Ces index alphabétiques permettent ainsi de retrouver, de la manière la plus pratique qui soit, les différents sujets traités dans l'ouvrage.

Bien que le volume en général puisse sembler déroutant en tournant les premières pages, il est cependant facile et rapide de s'y faire et trouver, dans la méthode de classification de messieurs Rideau et Charrier, une manière tout à fait géniale d'agencer un nombre aussi impressionnant de sources et textes. Il ne nous reste qu'à souligner l'importance de ce livre, instrument dont il est indispensable d'en connaître le contenu avec l'expansion de plusieurs bureaux du nouveau monde vers les espérances de la « future nouvelle union » de l'ancien monde, avant de conclure sur l'aspect pratique offert par le format de poche de cet ouvrage unique, dont l'utilisation n'en est qu'améliorée.

Daniel ROUSSY

Étudiant à la Faculté de droit
de l'Université d'Ottawa